

PREFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR2200369 «RESEAU DE COTEAUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (BEAUVAISIS)»
(Site d'Importance Communautaire)**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 16 novembre 2012 adoptant une sixième liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414- et R.414-8 à R.414-12 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant la composition du comité de pilotage participant à l'élaboration du document d'objectifs du site d'Importance Communautaire n° FR2200369 «Réseau de coteaux de l'Oise aval » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du document d'objectifs du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis sous réserve du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel sur le document d'objectif du site Natura 2000 FR 2200369 du réseau de coteaux de l'Oise aval (Beauvaisis) du 10 septembre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée au cours de la période du 21 novembre 2013 au 11 décembre 2013 inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2200369 « Réseaux de coteaux du bassin de l'Oise aval » tel que validé par le comité de pilotage du 30 avril 2013 et par l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 10 septembre 2013, est approuvé.

Article 2 :

Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs ainsi approuvées, et destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site, trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

Abbeville-Saint-Lucien, Beauvais, Bonnières, Chepoix, Essuiles, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Saint-Lucien, Fouquenes, Gournay-sur-Aronde, Hardivillers, Herchies, Juvignies, Lataule, Le-Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Marseille-en-Beauvaisis, Mesnil-sur-Bulles, Milly-sur-Thérain, Mory-Montcrux, Muidorge, Neufvy-sur-Aronde, Noiremont, Plessiers-sur-Bulles, Reuil-sur-Breche, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Troissereux, Troussencourt, Verderel-les-Sauqueuse, Villers-sur-Bonnières.

Article 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL), à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'à la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT).

Article 4 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier-80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le